

conférence fédérale-provinciale, il conviendrait d'instituer un conseil national d'orientation économique composé d'économistes du gouvernement fédéral et de chaque province qui étudieraient et feraient rapport aux différents gouvernements de leur conclusions justement afin de coordonner la production de chacun et de permettre une mise en valeur appropriée de nos richesses naturelles.

Cependant, monsieur l'Orateur, il est un domaine qui, à mon humble avis, ne peut être touché, et c'est celui de l'enseignement. En 1867, les deux races principales et les quatre provinces d'alors donnèrent naissance au gouvernement fédéral dont nous faisons partie. En agissant ainsi, elles voulurent constituer au pays le fédéralisme, c'est-à-dire le fédéralisme canadien.

Mais qu'est-ce donc que le fédéralisme? C'est un régime d'association entre gouvernements autonomes; c'est-à-dire que les gouvernements qui le pratiquent et le composent ne sont pas subordonnés les uns aux autres, mais ce sont des gouvernements qui se coordonnent. Sous un tel régime, ces gouvernements collaborent dans les tâches communes comme, par exemple, en vertu de l'article 95, sur l'immigration et l'agriculture. Ces mêmes gouvernements respectent les droits exclusifs de chacun. Sous un tel régime encore, les mêmes gouvernements savent qu'ils ne peuvent faire indirectement ce que la constitution leur défend de faire directement.

Ces principes sur le fédéralisme canadien ont été reconnus et sanctionnés à plusieurs reprises par des jugements du Conseil privé, de Londres, notamment dans la cause de *Great West Saddlery*, en 1921, dans la cause de *Edwards*, en 1930, et dans celle de l'Aéronautique, en 1932.

Monsieur l'Orateur, si la province de Québec, en 1867, a donné son adhésion au pacte confédératif, c'était justement pour sauvegarder ses droits, ses prérogatives, ses traditions, son enseignement et son éducation.

Dans la constitution canadienne, l'article 91 stipule que le gouvernement fédéral peut légiférer en vue de la paix, de l'ordre public et de la bonne administration sur toute matière ne relevant pas de sujets réservés exclusivement aux provinces.

Or, en vertu de l'article 93 de la constitution, les provinces ont un droit exclusif en matière d'enseignement.

Mais qu'est-ce donc qu'un droit exclusif? C'est un droit qui nous appartient en propre et qu'on ne peut partager avec personne, sauf de consentement mutuel. Un droit exclusif se situe au-dessus d'un droit ordinaire et dépasse même un droit prioritaire, un droit relatif. Dans son cadre, il devient un droit absolu.

Mais ce n'est pas tout que d'avoir des droits; il faut avoir les moyens financiers pour les exercer. C'est ainsi que les Pères de la Confédération ont eu la sagesse d'inclure le paragraphe 2 de l'article 92, lequel donne justement aux provinces les moyens financiers pour exercer leurs prérogatives. C'est la contribution directe, dans les provinces, en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales.

Voilà sur quoi s'appuient certaines provinces, dont la province de Québec en particulier pour réclamer l'exclusivité de ses droits dans le domaine éducatif. C'est une question de justice, de droit, de liberté.

Monsieur l'Orateur, on aura beau inventer toutes sortes de formules, déployer toutes les contorsions de l'esprit, il faudra quand même, à mon humble avis, tôt ou tard, revenir à cet esprit du pacte confédératif de 1867 et remettre aux provinces qui le désirent les champs de taxation leur permettant d'exercer financièrement leurs prérogatives et leurs droits exclusifs.

En 1901, Boucher de la Bruyère, surintendant de l'Instruction publique de la province de Québec, disait:

La majorité des habitants de la province de Québec tiennent à contrôler leurs propres écoles et ne désirent nullement, en matière d'éducation, l'immixtion du pouvoir fédéral en dehors des limites tracées par la constitution du pays.

Il y a quelques années, M. John P. Rowat, qui était président du comité protestant de l'Instruction publique de la province de Québec, traitant des interventions du gouvernement fédéral d'alors dans le domaine de l'enseignement, déclarait:

Je m'oppose à ces interventions, car elles vont à l'encontre de nos lois et des traditions de la majorité du Québec.

La seule occasion, monsieur l'Orateur, d'après les paragraphes 3 et 4 de l'article 93 du pacte confédératif, où le gouvernement fédéral peut subventionner les écoles, c'est lorsque les écoles de groupes minoritaires dans une province se voient privées de leurs droits.

Mais, en vertu de quel principe de nombreux Canadiens, et la province de Québec en particulier, s'opposent-ils au rôle actif du gouvernement fédéral dans le domaine de l'enseignement? C'est en vertu de l'existence même du principe du gouvernement responsable que nous possédons au pays depuis 1841. Le gouvernement responsable exige que les ministres rendent compte au peuple de leur administration et de leurs dépenses. Or, pour qu'un administrateur puisse rendre compte, il lui faut exercer un droit de surveillance sur les sommes d'argent qu'il distribue. Et c'est justement cette surveillance qui est contraire à l'esprit du pacte confédératif et